

LE PRINCIPE DE L'AUTONOMIE DE LA VOLONTE

Le principe de l'autonomie de la volonté n'est pas une règle juridique mais un principe philosophique. Le Code civil n'y fait aucune allusion. Elle a pris naissance au XVIII et trouve son fondement dans la philosophie des lumières, la philosophie individualiste. Selon cette philosophie l'homme est naturellement libre donc il ne peut s'obliger que par sa propre volonté. Il en découle que seul un acte de volonté de la personne peut faire qu'elle soit engagée. On est engagé si l'on a voulu et dans la mesure où l'on a voulu. Cependant les obligations que l'individu a voulu s'imposent à lui puisqu'être libre

C'est pouvoir restreindre soi même sa volonté. La théorie de l'autonomie selon cette doctrine était une justification économique et morale du contrat. Le contrat ne peut être qu'équitable car il a été voulu. En effet, l'individu ne décidera de s'engager que si l'engagement sauvegarde ses intérêts. Ainsi l'autonomie de la volonté permet aux individus de contracter comme ils l'entendent et de réaliser librement leurs échanges de richesses et donc est le meilleur moyen d'établir entre ces individus des rapports justes.

I. LES TERMES

1. Les clauses d'indexation monétaire

En particulier, les clauses d'indexation rédigées dans les contrats d'achat ou de vente internationale visent à prévoir contractuellement les modalités de partage du risque de change de transaction entre l'acheteur et le vendeur, dans l'hypothèse où une variation du cours de change de la devise choisie par les parties interviendrait.

Fruits de négociations, il n'existe pas de clauses d'indexation que l'on pourrait

Qualifier de « types ». De manière non exhaustive, voici certains exemples de modalités selon lesquelles celle-ci peuvent être formulées :

- Clause d'adaptation des prix proportionnelle aux fluctuations des cours de change
- Clause d'indexation « tunnel »
- Clause d'indexation sur une devise ou un panier de devises clause de risque partagé
- Clauses multidevises
- Clause d'option de devises

2. Gentleman agreement, monsieur accord

Expression anglaise désignant un accord simple et pragmatique conclu entre des parties qui s'entendent sur des engagements réciproques dans le cadre d'une procédure elle-même simplifiée. Ces engagements seront moraux ou purement juridiques.

II. LES ACTES D'ADMINISTRATIONS EST LES ACTES DE DISPOSITION

La distinction des actes juridiques par catégorie n'intéresse pas les personnes majeures capables juridiquement, qui sont aptes à conclure tout acte juridique.

En revanche, dès lors que l'on se trouve en présence d'un mineur ou d'un majeur protégé, il est essentiel de savoir de quelle catégorie relève tel ou tel acte afin de déterminer les personnes compétentes pour conclure valablement l'acte.

Il existe trois catégories d'actes : les actes conservatoires, les actes d'administration et les actes de disposition. Ces trois catégories correspondent à un ordre croissant de gravité en fonction du résultat économique de l'opération : plus l'acte engage le patrimoine, plus il nécessitera de formalités.